

L'an mil six cens six le neufiesme jour de febvrier avant
midy

Furent presents en leurs personnes deusment soubzmis et obligez
Fleury Jacault sieur de Montfleury, Collombe Vesniere sa femme
de luy suffisamment auctorizée par devant nous quand à ce
Robert Guérin sieur de La Fleur, Pierre Janvier et Nycollas
Gasteau tous commédiens ordinaires du Roy, estant de présent
en ceste ville d'Angers Lesquelz recognessent et confessent
avoir faict et font entre eulx l'assotiation et accord en la
forme qui ensuit, c'est assavoir qu'ilz se sont du jour d'huy
assotiez et assemblez, se associent et assemblent pour estre
et demeurer de compagnie ensemblement pendant et durant
le temps d'ung an antier à commencer cedit jour et finir
à pareil jour, sans aucun intervalle et discontinuation,
se transporter par les villes, lieux et endroicts qu'ilz
adviseront pour représenter et jouer toute et telle
sortes de jeuz, tragédies, comédies et histoires
qu'ilz verront bon estre Affin de quoy
se fourniront respectivement d'habitz et accoustremens
qu'il leur conviendra pour représenter lesdits jeux A condition que les gains,
profitz et esmollumens qu'ilz pourront toucher et recepvoir
se partageront et diviseront esgallement et par esgalle
portion entre eulx
et en auront chacun ung cinquiesme sans que l'ung
d'eulx en puisse avoir né prétendre
davantage l'ung que l'autre. Seront tous les
fraiz, mises et dépense qu'il leur conviendra faire en
commun, tant pour voitture, charroys et transport
de leurs hardes et bagages, que louage de maison
et autres fraiz nécessaires pris et levez par préférence
sur les deniers commungs procédans de leur recepte

Ne pourront lesdits assotiez né aulcun d'eulx se disjoindre
et séparer de ladite compagnie durant ledit temps
Sy ce n'est de l'expres voulloir et permission, et
consentement de tous pour quelque subject et occasion que
ce soict, à peyne
de cent cinquante livres tournois d'amende
et peyne comminatoryre que celuy ou chacun d'iceulx
qui se sépareroit et contreviendrait à ces présentes
paiera aux autres incontinant après ledit procès(?)
et contrevenance Auquel pareillement il sera
contrainct par corps et emprisonnement de *son corps*(?)
Et audit cas de séparation ou contravention à ces présentes
Sy elle procedde de la part desdits Jacquault
et sa femme, ils seront et ont promis
et demeurent tenus bailler et fournir aux autres leurs
coassotiez ce qui mancque et reste des coppies de
jeuz et histoires qu'ilz ont cy devant coppiés suivant
le jugement doné entre* eulx à Orléans / mais si
c'est de la part des autres / iceux Janvier
et sa femme seront deschargez du fournissement desdits
pieczes / Seront pareillement les serviteurs
et domestiques desdits assotiez nouriz et entretenuz
à commungs fraiz ^{††} Et au surplus se garderont
entre eulx toute fidellité, loyaulté et amitié, procureront
ces gains et utilité, esviteront leur perte et
dommage à leur possibilité ce qui
est stipulé et accepté

A quoy tenir et entre deument oblige
respectivement ^{†††} foy jugement et fait audit Angers à notre

*contre

Correction proposée par Alan Howe
("Alexandre Hardy et les comédiens
français à Angers au début du XVII^e
siècle", *Seventeenth-Century French
Studies*, 28 (2006), pp.33-48. Voir la page
46 et la note 46.)

-- le 11 décembre 2006, Tamiya Toguchi

aux autres et mesmes clauses(?) pa... et lo..... y
contenu dont à cest effect a esté presentement faict l'estat ^{†††}
ce que à ce stipulé et accepté Et à ce tenir ^{††}
Ce sont lesdits les Roux obligez et obligent par la teneur
dudit accord qui sera exécutoyre et tiendra contre eulx
ainsy que contre les autres y desnommez

faict et passé audit Angers à notre tablier, présens Guillaume Desforges
et Jehan Valliot de ladite compagnie, tesmoins ^{††} Et au cas que lesdits
le Roux soient priez d'aller au bal ou ailleurs, faire le
pourront et en auront pour le tout les profitz pourveu que
ce soit aux heures autres que celles que la compagnie aura
à faire d'eulx p.... ^{†††} *Ecespé (excepté)* seulement que lesdits les Roux
ne contribueront aulcunement aux fraiz du port, voiture
et transport des bagages et autres esquipages de ladite
compagnie

jusques à ce qu'ils
aient commancé à recepvoir leur part des gaings et recettes
----- qui se pourront faire

Jacquault

H. Leroulx

Janvyer

Robert Guérin

J. Leroulx

Desforges

Gasteau

Valliot

Guillot